

NOTE D'INFORMATION  
 NOTE DE SERVICE

INSTRUCTION  
 DEMANDE

émanant de la Direction des Ressources Humaines

Date : Le 22 mars 2017

Destinataire : A l'attention de l'ensemble des salariés de l'association

---

## INFORMATION RELATIVE À LA MISE EN ŒUVRE DE L'INDEMNITÉ KILOMÉTRIQUE VÉLO AU BÉNÉFICE DES SALARIÉS À COMPTER DU 1<sup>ER</sup> AVRIL 2017

*L'indemnité kilométrique vélo a été créée par la loi de transition énergétique parue en août 2015 qui instaure ce dispositif en France. Ses conditions d'applications ont été précisées par le décret n° 2016-144 du 11 février 2016. Cette loi prévoit désormais que les frais des salariés qui se rendent à leur travail en vélo peuvent être pris en charge pour tout ou partie par l'employeur via le paiement d'une indemnité kilométrique vélo (IKV).*

### I - DÉFINITION

L'indemnité kilométrique vélo (IKV) désigne la prise en charge par l'employeur de tout ou partie des frais de transport des salariés effectuant le trajet entre leur domicile et leur lieu de travail en vélo. Elle prend la forme d'indemnités dont le montant est calculé en fonction du nombre de kilomètres parcourus par le salarié.

Cette indemnité vélo est prévue au nouvel article L. 3261-3-1 du Code du travail instauré par la loi de transition énergétique.

Les salariés qui utilisent un service public de location de vélo (vélib, vélo'v...) pour aller au travail ne sont pas concernés, puisqu'ils bénéficient déjà du remboursement de tout ou partie de leurs frais d'abonnement par l'employeur.

### II - OBLIGATION

La prise en charge de l'indemnité kilométrique vélo n'est que facultative pour l'employeur : ce dernier n'est donc pas obligé de la mettre en place.

La mise en place de cet avantage accordé aux salariés se fait, selon les cas, par accord d'entreprise ou par décision unilatérale de l'employeur après consultation du Comité d'Entreprise ou des Délégués du Personnel.

### III – ENJEUX POUR L'IP SIS

Suite à la sollicitation de la Déléguée du Personnel d'un des établissements, la Direction souhaite inscrire l'IpSIS sur le chemin de la transition énergétique proposée par les Nations Unies lors de la COP 21 et par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La Direction souhaite donc inciter, par les mesures proposées, l'ensemble du personnel à changer de comportement et favoriser l'usage du vélo notamment pour les déplacements domicile – travail, lorsque cela s'avère possible.

En effet, de nombreuses études ont montré que la pratique régulière d'une activité physique permet d'améliorer l'état de santé général et en particulier de réduire fortement le nombre d'accidents cardio-vasculaire. L'Organisation Mondiale pour la Santé souligne la nécessité d'avoir environ 30 minutes d'activités physiques par jour. L'usage du vélo pour se rendre au travail permet de répondre parfaitement à ce besoin.

### III - JUSTIFICATIFS

La liste des justificatifs à fournir par le salarié est librement définie par l'employeur.

En conséquence, la Direction de l'IpSIS sollicite que les salariés souhaitant bénéficier de l'ikVélo aient au préalable lu et accepté les modalités de mise en œuvre intégrées au formulaire de demande annexé :

- Un seul aller-retour par jour travaillé sera accepté. Le trajet vélo le plus direct entre le domicile du bénéficiaire (ou le point de départ fixé entre son domicile et son lieu de travail) et son lieu de travail sera considéré (sur la base des itinéraires vélos recommandés par les calculateurs d'itinéraires).
- Le bénéficiaire informera son responsable de site des trajets réalisés en vélo selon les modalités définies. L'indemnité sera versée à partir des déclarations (sur tableau papier ou envoyées par messagerie), au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant.
- L'indemnité sera versée aux salariés *mensuellement*.

L'employeur pourra contrôler les déclarations. Toute déclaration frauduleuse sera sanctionnée selon les dispositions prévues au règlement intérieur de l'association.

### IV - MONTANT

Le montant de l'indemnité kilométrique vélo a été fixé par le décret n° 2016-144 du 11 février 2016. Il est de 25 centimes d'euros par kilomètre. En moyenne, ce montant équivaut à une indemnité mensuelle de quelques dizaines d'euros par mois pour les salariés qui se déplacent à vélo.

L'employeur peut fixer des seuils de versement minimum et maximum.

En conséquence, la Direction fixe le seuil de versement maximum à 200 euros par an. Ce plafond ainsi fixé permettra à l'association d'être exonérée de cotisations sociales sur cette indemnité et aux salariés de ne pas être imposables au titre de cette même indemnité (cf. points VI et VII).

### V - CUMUL

La loi prévoit que l'indemnité vélo peut être cumulée avec celle prévue à l'article L. 3261-2 et avec le remboursement de l'abonnement de transport lorsqu'il s'agit d'un trajet de rabattement vers une gare ou une station ou lorsque le salarié réside hors du périmètre de transport urbain. En clair, le salarié doit pouvoir se faire rembourser ses frais lorsqu'il utilise plusieurs modes de

transport différents (si le salarié se rend à une gare en vélo par exemple) pour se rendre à son travail.

Le trajet pris en compte correspond à la distance la plus courte entre la résidence habituelle du salarié ou le lieu de travail et la gare ou la station de transport collectif.

## VI - COTISATIONS

Le paiement de l'indemnité kilométrique vélo par l'employeur bénéficie d'une exonération de cotisations sociales dans la limite d'un plafond fixé à 200 euros par an. En cas de dépassement, seule la part excédentaire est soumise aux cotisations.

## VII - IMPÔT

Pour les salariés, la somme versée par l'employeur au titre de l'indemnité kilométrique vélo est exonérée d'impôt sur le revenu dans la limite de 200 euros par an.

\*\*\*\*\*

***Au vu de ces éléments, la Direction Générale a décidé, après avoir recueilli l'avis favorable du Comité d'Entreprise en date du 15 mars 2017 la mise en œuvre de l'indemnité kilométrique vélo à compter du 1<sup>er</sup> avril 2017 selon les modalités ci-dessus.***

***Les salariés souhaitant bénéficier de cette indemnité, soumise au respect le plus strict des justificatifs à produire et dans la limite du montant annuel fixé (200€), remettrons au préalable à leur Responsable de site l'attestation sur l'honneur jointe à la présente accompagnée d'une capture écran du trajet le plus court emprunté à vélo entre le lieu de départ et d'arrivée (Via Michelin ou Mappy).***

***À réception de cette attestation, le Responsable de site transmettra au salarié bénéficiaire le tableur EXCEL permettant sa déclaration mensuelle obligatoire.***

En espérant que vous apprécierez la mesure mise en œuvre à votre bénéfice et que vous serez sensible à son engagement dans une démarche de croissance verte favorisant l'activité physique régulière,

Très cordialement.

Angélique GRAMOND

## **FORMULAIRE DE DEMANDE de l'indemnité kilométrique vélo (ikVélo)**

### **ATTESTATION SUR L'HONNEUR**

Je soussigné(e), nom, prénom : .....  
Adresse personnelle : .....  
Salarié(e) de l'établissement ou service (Nom et adresse) : .....  
.....

J'atteste sur l'honneur :

- utiliser mon vélo personnel pour effectuer tout ou partie du trajet domicile – travail (ou du rabattement vers les transports en communs) soit une distance de ..... km aller, soit ..... km aller et retour (joindre l'image proposée par un calculateur d'itinéraires option vélo).

Cette attestation servira de base au calcul du montant des indemnités kilométriques vélo qui me sera versé. J'ai bien noté que le montant de l'indemnité est plafonné à 200 euros net par an.

Je m'engage à transmettre à mon Responsable de site, au plus tard le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant, le fichier type de mes trajets réalisés en vélo. Dans l'hypothèse où je ne transmettrai pas ce fichier dans les délais impartis, je m'engage à renoncer au versement de mes indemnités kilométriques vélo du mois concerné.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

**Fait à**

**le**

**Signature**